



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales et de
l'environnement*

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 41-2017-03-30-001

modifiant l'arrêté préfectoral n° 01.1260 du 11 avril 2001 autorisant la société ALSER INNOVATION, devenue LAFORTEZZA-ALSER, à modifier son unité de fabrication d'éléments de rangements métalliques implantée sur le territoire de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY

**Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1260 du 11 avril 2001 autorisant la société ALSER INNOVATION à modifier son unité de fabrication d'éléments de rangement métalliques implantée sur le territoire de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.117.16 du 27 avril 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 01-1260 du 11 avril 2001 et intégrant la réalisation sous condition d'une déclaration annuelle relative à l'élimination des déchets dangereux, de la société ALSER INNOVATION à ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Vu la déclaration du 15 octobre 2009 du Président de la société LAFORTEZZA-ALSER, informant M le Préfet du changement de la dénomination sociale de la société ALSER, se dénommant désormais LAFORTEZZA-ALSER ;

Vu le courrier du 19 novembre 2009 du Préfet à l'exploitant actant ce changement de dénomination sociale ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société LAFORTEZZA-ALSER le

25 octobre 2013 et complété le 4 avril 2014 dans le cadre de l'extension et de la mise à jour des activités de l'établissement ;

Vu le courrier du 16 février 2015 de M. HERPIN, représentant la société LAFORTEZZA-ALSER, adressé à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher annonçant le retrait de sa demande d'autorisation et demandant à ce que le dossier de demande d'autorisation d'avril 2014 soit considéré comme un dossier de porter à connaissance ;

Vu le rapport de dessaisissement de l'inspection des installations classées du 16 avril 2015 ;

Vu les compléments au dossier de porter à connaissance envoyés par l'exploitant par les courriels et courriers en date des 16 mars, 22 mai, 22 juin, 16 septembre 2015 et 30 mai 2016 ;

Vu le courrier en date du 30 mai 2016 adressé par la société LAFORTEZZA à M Le Préfet pour solliciter le bénéfice de l'antériorité à la suite de la parution du décret du 3 mars 2014 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 23 février 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance conduit à la modification notable mais non substantielle de la capacité de l'activité d'application, de cuisson et de séchage de peintures poudre à base de résines organiques relevant de la rubrique 2940.3.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance conduit à des modifications notables mais non substantielles des certains ateliers de l'établissement (travail du bois, traitement de surface, travail mécanique des métaux, installations de combustion) ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des installations et les articles encadrant l'activité d'application, de cuisson et de séchage de peintures poudre à base de résines organiques ;

Considérant que la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées doit être mise à jour suite à la modification la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le décret du 3 mars 2014 susvisé ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le tableau de classement situé à l'article I.2.A de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2001 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime ¹
2565	2.a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l (A)</p>	<p>Une chaîne de traitement de surface avec :</p> <p>- cabine n°1 de dégraissage-phosphatation : 10 m³</p> <p>- cabine n°2 de dégraissage-phosphatation : 14 m³</p>	<p>Le volume total des cuves présentes dans l'installation étant de :</p> <p>24 000 l</p>	A
2940	3.a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <p>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,</p> <p>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,</p> <p>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,</p> <p>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j (A)</p>	<p>Application de peinture poudre par 3 cabines.</p>	<p>La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant de :</p> <p>2 200 kg/j</p>	A
2560	B.2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2) Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)</p>	<p>Divers équipements de travail mécanique des métaux utilisés pour la production dans les ateliers Tôlerie et Pliage (590 kW) et la maintenance (10 kW).</p>	<p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de :</p> <p>600 kW</p>	DC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime ¹
2910	A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Équipements de combustion fonctionnant au gaz naturel et technico-économiquement raccordables à une même cheminée: - Traitement de surface : 1 580 kW - Cuisson peinture : 1 040 kW - 47 Aérothermes de chauffage : 2 961 kW, non technico-économiquement raccordables à une même cheminée ou à d'autres installations de combustion visées par la rubrique 2910	La puissance thermique nominale totale des installations de combustion étant de : 5,6 MW	DC
1436	/	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. inférieure à 100 t (NC)	Etanch'Filet : 0,5 kg MARTOLEV 10 CF : 40 kg Total	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de : 40,5 kg	NC
1530	/	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. inférieure à 1 000 m ³ (NC)	Stockage de cartons d'emballage dans le bâtiment E	Le volume susceptible d'être stocké étant de : 830 m³	NC
1630	/	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 100 t (NC)	Stockage de lessive de soude à 30 %	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 210 kg	NC
2563	/	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. inférieure à 500 l (NC)	Une fontaine ECOGRAISS FONTAINE PLUS	La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant de : 120 l	NC
2925	/	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW (NC)	7 Ateliers de charge indépendants	7 Ateliers de charge indépendants : - 2 Ateliers Onduleurs : 0,84 kW et 6,7 kW - Atelier Tolerie : 19,9 kW - Réception Matière : 9,6 kW - Préparation : 11,0 kW - Expéditions : 19,2 kW - Peinture : 10,6 kW	NC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime ¹
3260	/	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	Une chaîne de traitement de surface avec : - cabine n°1 de dégraissage-phosphatation : 10 m ³ - cabine n°2 de dégraissage-phosphatation : 14 m ³	Le volume des cuves affectées au traitement étant de : 24 m³	NC
4320	/	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 15 t (NC) Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.	Huile de coupe aérosol : 3 kg Giss peinture : 3 kg Loctite SF 7800 known as Loctite 7800 : 0,5 kg Fdpi aérosol Z59 - Z15 : 4 kg	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 11 kg	NC
4321	/	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 500 t (NC) Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.	Dérippant lubrifiant : 3 kg Molybkombin UMFT4 : 4 kg	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 7 kg	NC
4331	/	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. inférieure à 50 t (NC)	Bonderite L-FM L67 known as Lapping-oil 67 : 100 kg Prosolv.3 B : 10 kg	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 110 kg	NC
4441	/	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 2 t (NC)	Acide nitrique à 10%	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 1000 kg	NC
4511	/	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 100 t (NC)	Loctite SF 7063: 0,5 kg Transmecca EP hydro: 3 kg Saderprene DI: 0,5 kg Loctite SF 7851: 1 kg Nettoie freins: 1 kg	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 6 kg	NC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime ¹
4718	/	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. inférieure à 6 t (NC)	Stockage de bouteilles propane 13 et 35 kg.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de : 240 kg	NC
4719	/	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 250 kg (NC)	Stockage de 2 bouteilles d'acétylène pour chalumeau	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 13,4 kg	NC
4725	/	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 2 t (NC)	Biogon oxygène Liquide Réfrigéré : 130 kg 2 Bt pour chalumeau : 28 kg	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 158 kg	NC
4802	2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg (NC)	7 groupes de réfrigération de capacité unitaire en gaz à effet de serre fluorés (R22, R422d, R407C ou R410A) supérieure à 2 kg.	la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 71,4 kg	NC

(1) A : Autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement*, NC : Non Classé
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées
* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Article 2 :

Les 3 tableaux figurant au chapitre III.2 « PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE » de l'arrêté préfectoral n° 01-1260 du 11 avril 2001 susvisé sont modifiés de la façon suivante :

« La ligne relative à l'atelier Menuiserie est supprimée dans chacun des 3 tableaux. »

Article 3 :

L'article IV.6 de l'arrêté préfectoral n° 01-1260 du 11 avril 2001 susvisé est modifié et remplacé par :

« IV.6 Sans objet ».

Article 4 :

Le premier alinéa de l'article IV.7.A.a de l'arrêté préfectoral n° 01-1260 du 11 avril 2001 susvisé est modifié et remplacé par :

« L'installation se compose d'un tunnel de séchage, de deux cabines de peintures automatiques, comprenant deux postes de poudrage manuel, d'une cabine de peintures manuelle, et d'un tunnel de cuisson. »

Article 5 :

À la suite de l'article IV.7.A.f de l'arrêté préfectoral n° 01-1260 du 11 avril 2001 susvisé est ajouté l'article suivant :

« IV.7.A.g Consommation et stockage des peintures poudre

La quantité de peintures poudre à base de résines organiques présente dans l'établissement est limitée à un maximum de 45 tonnes. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la quantité de peintures poudre détenue, un plan général des stockages de peintures poudre et le suivi hebdomadaire de la consommation de peintures poudre. Ce registre qui peut être informatique est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 6 : Recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif, 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 de ce même code, et de sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Notifications

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copies sont adressées à Monsieur le Maire de Romorantin-Lanthenay et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Romorantin-Lanthenay pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Romorantin-Lanthenay, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le **30 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet suppléant,



Emmanuel TOULARD